



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIOT

**BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 Annezin**

Références : 315-2026
Code AIOT : 0007002568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007002568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la

restauration et aux industries agro-alimentaires. Le site comporte notamment des ateliers de fabrication, des salles de conditionnement, des chambres froides de produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition, ainsi qu'une station d'épuration destinée à traiter les effluents du site.

L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété notamment par l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux [...]), et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A noter que cet arrêté ministériel constitue la transposition de la directive IED sur les émissions industrielles à laquelle l'établissement LIOT à Annezin est soumis de par son secteur d'activité et son volume de production associé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Article 2.1.1 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022	AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1	Suspension, Astreinte	1 jour
3	Article 4.4.9.1 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022	AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1	Suspension, Astreinte	1 jour
4	Article 10.2.3 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022	AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1	Astreinte, Suspension	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Article 2.2.2 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022	AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'exclusion de la déclaration d'incident consécutive au débordement des bassins de la station d'épuration interne de l'établissement, l'exploitant ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2025 portant sur le respect des valeurs limites d'émissions, s'agissant de ses rejets aqueux.

En conséquence, il est proposé d'imposer à l'exploitant une astreinte en qualité de sanction administrative, en réponse à ce constat.

Il est également proposé de suspendre le fonctionnement de la station d'épuration interne de l'établissement.

La reprise de l'exploitation de cette installation est subordonnée à :

- la réalisation d'un audit de cette station d'épuration par un tiers indépendant et compétent en matière de gestion des eaux industrielles ; cet audit aura comme objectifs d'évaluer la capacité des équipements en place à atteindre les taux d'abattement nécessaires au respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres fixées par l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022 susvisé et rappelé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2025 susmentionné ; le cas échéant, cet audit visera à définir la charge entrante maximale que les équipements en place sont en capacité d'accepter pour permettre le respect des valeurs réglementaires imposées en sortie d'établissement;
- la mise en œuvre des conditions de fonctionnement optimales de la station d'épuration telles qu'établies par l'audit susmentionné ;
- la transmission de justificatifs permettant de s'assurer de l'exécution complète des mesures imposées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-I-318 du 23 décembre 2025 (au travers de la limitation de la charge entrante au niveau de la station d'épuration à 80 % du maximum qui aura été établi à la suite de l'audit) ;
- un déploiement effectif des actions identifiées, complétées au besoin, permettant de maîtriser et de prévenir toutes nuisances olfactives en provenance des installations au-delà des limites de propriété de l'établissement.

En parallèle, il est proposé d'autoriser la société LIOT à rejeter la totalité des eaux usées brutes de son établissement au réseau d'assainissement public, sous réserve de l'obtention préalable d'un accord écrit de la collectivité en charge de la station d'épuration urbaine de Béthune. Sur avis de la collectivité, cette autorisation est limitée à trois semaines compte tenu de la charge polluante concernée.

Outre les sanctions administrative encourues, le fait d'exploiter une installation en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8 constitue un délit dont les peines sont fixées par l'article L.173-1-II.5° du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 2.1.1 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de matières ou substances
Prescription contrôlée : <i>«L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]</i> <i>• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;</i> <i>[...] »</i>
Constats : La présente inspection fait suite à des réclamations récurrentes de la part de riverains de l'usine LIOT, faisant état de nuisances olfactives importantes. Ces nuisances ont été relatées dès le 25 mai 2025, peu après la mise en service de la station d'épuration interne de l'établissement. En dépit des mesures prises par l'exploitant (réensemencement de la flore bactérienne, réglage des paramètres de traitement, mise en service d'une brumisation de produit anti-odeurs, réfection de l'étanchéité des ouvrages, surveillance par ronde, mesure d'hydrogène sulfuré -H ₂ S-, à l'origine des nuisances olfactives via un détecteur portatif...), la situation ne s'est pas améliorée de manière pérenne, ce qui a conduit à l'organisation d'une réunion en sous-préfecture de Béthune le 28 juillet 2025. Conformément aux engagements pris lors de cette réunion, l'exploitant a remplacé les charbons actifs du système de filtration des odeurs le 31 juillet 2025. Une visite d'inspection, réalisée le 1er août 2025, a permis de constater ce changement et l'absence d'odeurs significatives (cf. rapport DREAL n°455-2025 du 2 septembre 2025). Cette amélioration de la situation a été corroborée par des riverains. Le fonctionnement global de la station d'épuration est toutefois resté chaotique, en témoigne le débordement des bassins de l'ouvrage constaté lors de l'inspection du 30 octobre 2025 (cf. rapport DREAL n°579-2025 du 5 novembre 2025). Au cours du mois de mars 2026, de nouvelles plaintes ont été portées à la connaissance de l'Administration, certaines évoquant des signalements répétés effectués auprès de l'exploitant depuis janvier 2026 et demeurés sans résultat. Le 26 mars 2026, une inspection a à nouveau été diligentée, laquelle a confirmé la présence

d'odeurs(cf. rapport DREAL n°190-2026 du 5 mai 2026).

Le 31 mars 2026, la société LIOT a remplacé les charbons actifs de son installation conformément aux engagements pris lors de cette inspection et transmis un plan d'action, mentionnant en particulier le recours à un prestataire extérieur spécialisé dans le traitement des eaux usées industrielles pour accompagner l'entreprise dans la résolution des dysfonctionnements.

Le 3 avril 2026, le sous-préfet de Béthune a une nouvelle fois réuni des représentants de la société LIOT, de riverains, de la mairie d'Annezin, de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane (CABBALR) et de la DREAL.

A l'issue de cette réunion, dont le compte-rendu a été diffusé le 20 avril 2026, le sous-préfet a demandé à la société LIOT de changer les filtres à charbons actifs tous les 3 mois afin de garantir leur efficacité et d'utiliser les capteurs [d'H₂S] pour en vérifier l'efficacité. Il a également demandé à la CABBALR de réaliser une cartographie du réseau afin d'investiguer sur des odeurs également susceptibles de remonter des canalisations du réseau d'assainissement, phénomène n'ayant jusqu'alors pas été évoqué lors des échanges.

A la suite de nouveau signalements, l'exploitant a procédé à un changement de filtres le 22 mai 2026, sans que cette opération n'aboutisse à une amélioration de la situation, engendrant d'autres réclamations pour nuisances olfactives.

L'inspection inopinée du 2 juin 2026 a conduit à constater la présence d'odeurs faibles et diffuses au niveau du chemin longeant la limite de propriété Est du site LIOT, sans effet significatif au niveau du lotissement du Champ-Mathieu. Cependant, les conditions météorologiques de ce jour (vent orienté Ouest-Sud-Ouest, températures moins élevées, taux d'humidité important) contrastaient avec les fortes chaleurs de la semaine précédente et s'avéraient nettement plus favorables à la dispersion des odeurs et à leur éloignement vis-à-vis des riverains les plus proches. L'exploitant a transmis son plan d'action mis à jour au 3 juin 2026.

L'article 2.1.1 de l'arrêté du 17 février 2022 prévoit des dispositions générales visant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (préservation de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité, de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages). L'exploitant a été mis en demeure de respecter ces dispositions, par arrêté du 23 décembre 2025, dans le contexte du déversement de boues, provoqué par le débordement de bassins de la station mentionné précédemment, associé au contexte global des dysfonctionnements du système d'épuration des effluents.

Les défaillances à nouveau observées dans l'exploitation de la station d'épuration interne de l'établissement conduisent ainsi, en raison du non-respect de la mise en demeure déjà prononcée, à proposer de soumettre la société LIOT à une astreinte administrative ainsi qu'une suspension de l'exploitation de sa station d'épuration interne, d'application immédiate.

Pour cette dernière mesure, la collectivité a d'ores et déjà confirmé la capacité de la station d'épuration urbaine de Béthune à traiter l'ensemble des effluents bruts de l'usine LIOT, durant une période toutefois restreinte, compte tenu de la charge polluante concernée, et ce, afin de permettre à l'exploitant de fiabiliser le fonctionnement de sa station tout en disposant simultanément d'un exutoire immédiat pour ses rejets aqueux.

Avant d'être autorisée à remettre en exploitation sa station, la société LIOT devra :

- faire appel à un tiers indépendant et compétent en matière de gestion des eaux industrielles pour réaliser un audit de son installation. Cet audit devra se prononcer sur la capacité de la station à atteindre les taux d'abattement nécessaires au respect des valeurs limites d'émission imposées à l'article 4.4.9.1 de l'arrêté du 17 février 2022 ; le cas échéant, l'audit permettra de définir la charge maximale entrante d'effluents que les équipements en place sont en capacité de prendre en charge;
- se conformer aux conditions de fonctionnement optimales de la station telles que définies par l'audit ;
- transmettre les justificatifs répondant du respect des mesures qui ont fait l'objet de la mise en demeure du 23 décembre 2025 ;
- mettre en œuvre toutes les actions qu'elle aura identifiées, voire les compléter, afin d'assurer la maîtrise des impacts olfactifs de sa station.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Astreinte

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Article 2.2.2 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident

Prescription contrôlée :

" L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées."

Constats :

L'inspection du 30 octobre 2025 avait conduit à constater le débordement des bassins de la station d'épuration interne de l'établissement.

Cet incident n'avait pas été déclaré par l'exploitant, ce qui avait conduit à mettre en demeure la société LIOT de respecter les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février

2022.

L'exploitant a procédé à la déclaration du sinistre par voie électronique sur la plate-forme service-public dédiée.

L'évènement est repris dans la base de données ARIA du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) sous la référence n°65819.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Article 4.4.9.1 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Débit de référence en m ³ /j	Rejet n°1
Maximal journalier	320
Moyenne mensuelle du débit journalier	185

			Rejet n°1	
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MES	1305	50	25	4,6
DCO	1314	100	80	14,8
DBO ₅	1313	40	20	3,7
Azote global	1551	20	15	2,8

Phosphore total	1350	2	1,5	0,3
»				
Constats : La présente inspection a conduit à constater l'absence d'évolution significative vis-à-vis de la situation décrite dans le rapport de l'inspection des installations classées n°579-2025 du 5 novembre 2025 (point de contrôle n°3). En l'occurrence, les résultats des analyses d'autosurveillance présentés par l'exploitant témoignent toujours de dépassements importants de l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées par l'article 4.4.9.1 de l'arrêté du 17 février 2022. La qualité insuffisante des rejets industriels produits par l'usine ne permettant pas leur envoi vers le milieu naturel en l'état, même après traitement par la station d'épuration interne de l'établissement, la société LIOT poursuit leur envoi vers le réseau d'assainissement public pour y être traités par la station d'épuration de la communauté d'agglomération avec l'accord de cette dernière, accord qui devra faire l'objet d'un écrit. <u>Cette situation conduit l'Inspection de l'environnement à proposer de soumettre la société LIOT à une astreinte administrative, ainsi qu'une suspension de l'exploitation de sa station d'épuration interne, d'application immédiate, sanctions déjà mentionnées au point de contrôle n°1.</u>				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Suspension, Astreinte				
Proposition de délais : 1 jour				

N° 4 : Article 10.2.3 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1				
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets d'eaux industrielles				
Prescription contrôlée : « Les dispositions minimales suivantes sont appliquées : • <u>eaux industrielles - rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.)</u>				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
débit		é c h a n t i l l o n représentatif sur une durée de 24 h	continue	mensuelle

<i>pH</i>		"	<i>continue</i>	"
<i>température</i>		"	<i>continue</i>	"
<i>MES</i>	1305	"	<i>journalière</i>	"
<i>DCO</i>	1314	"	<i>journalière</i>	"
<i>COT</i>	1841	"	<i>journalière</i>	"
<i>DBO₅</i>	1313	"	<i>mensuelle</i>	"
<i>Azote global</i>	1551	"	<i>journalière</i>	"
<i>Phosphore total</i>	1350	"	<i>journalière</i>	"
<i>Chlorures*</i>	1337	"	<i>mensuelle</i>	"

** paramètre à suivre à compter du 4/12/2023 au plus tard, sauf disposition contraire résultant de l'inventaire des polluants/paramètres pertinents effectué au titre du point III.b de l'article 2.1.2 du présent arrêté
[...]* »

Constats :

Au regard des résultats d'autosurveillance consultés lors de l'inspection, l'exploitant a intégré le paramètre "chlorures" à la liste des paramètres à suivre.

Cependant, aucune mesure n'a été reportée dans les tableaux de suivi de l'exploitant depuis le 27 avril 2026, et le site GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sur lequel l'exploitant est tenu de transmettre les résultats des prélèvements réalisés, confirme l'absence d'une telle mesure, qui doit être cependant réalisée à fréquence mensuelle.

De manière concomitante aux propositions formulées aux points de contrôle 1 et 3 du présent rapport, il est proposé une astreinte administrative ainsi qu'une suspension de l'exploitation de la station interne de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Suspension

Proposition de délais : 1 jour